

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1120-2006, 6 décembre 2006

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o, 7^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 août 2005, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 20 avril 2006;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 7^o, 19^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail est modifié par le remplacement des articles 58 et 59 par les suivants:

«**58. Système de collecte et de traitement:** Outre les exigences prévues à l'article 108, tout système d'aspiration, de convoyage, de transfert ou de traitement de poussières combustibles pulvérisées et de toute autre matière en suspension présentant un danger de feu ou d'explosion doit être conçu, construit, installé, utilisé et entretenu conformément aux normes suivantes selon leur domaine d'application respectif:

1^o Standard for the Prevention of Fires and Dust Explosions in Agricultural and Food Processing Facilities, NFPA 61-2002;

2^o Standard for Combustible Metals, Metal Powders and Metal Dusts, NFPA 484-2002;

3^o Standard for the Prevention of Fires and Explosions in Wood Processing and Woodworking Facilities, NFPA 664-2002.

Pour tout autre domaine d'application, ce système doit être conforme à la norme Standard for the Prevention of Fire and Dust Explosions from the Manufacturing, Processing and Handling of Combustible Particulate Solids, NFPA 654-2000.

* Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail approuvé par le décret numéro 885-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5020) n'a pas été modifié depuis son approbation.

Tout système visé au premier alinéa et installé avant le 4 janvier 2007 doit être conforme à l'une ou l'autre de ces normes ou à la norme applicable lors de l'installation du système.

59. Collecteur de poussières fermé : Tout collecteur de poussières combustibles et de toute autre matière en suspension fermé présentant un danger de feu ou d'explosion doit :

1° être conçu, fabriqué et entretenu selon les règles de l'art ;

2° être localisé et installé :

a) à l'extérieur d'un bâtiment s'il est muni d'événements de déflagration conformes à la norme Guide sur la décharge des déflagrations, NFPA 68-1998 ; les événements déjà installés sur les collecteurs au 4 janvier 2007, doivent également être conformes à cette norme ou à la norme applicable lors de l'installation des événements et être en bon état ;

b) à l'intérieur d'un bâtiment dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

i. s'il est adjacent à un mur ou à un plafond donnant sur l'extérieur vers lequel les événements de déflagration sont canalisés par des conduits conçus pour résister aux pressions occasionnées par la déflagration et si les événements sont conformes à la norme Guide sur la décharge des déflagrations, NFPA 68-1998 ; les événements déjà installés sur les collecteurs au 4 janvier 2007, doivent également être conformes à cette norme ou à la norme applicable lors de l'installation des événements et être en bon état ;

ii. s'il est muni d'un système automatique de prévention des explosions conforme à la norme Standard on Explosion Prevention System, NFPA 69-2002 ; les systèmes automatiques de prévention installés sur les collecteurs au 4 janvier 2007, doivent également être conformes à cette norme ou à la norme applicable lors de l'installation des systèmes et être en bon état.

59.1. Collecteur de poussières ouvert : Tout collecteur de poussières combustibles et de toute autre matière en suspension ouvert présentant un danger de feu ou d'explosion et qui est utilisé dans l'industrie du bois peut être localisé et installé à l'intérieur d'un bâtiment :

1° s'il n'est pas relié à une ponceuse ou une raboteuse par abrasion à alimentation mécanique ;

2° si sa capacité ne dépasse pas 2,4 mètres cube par seconde ;

3° si le moteur du ventilateur est conçu pour les emplacements de classe II ou III selon le Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-neuvième édition, norme CSA C22-10-04 et modifications du Québec ;

4° s'il est vidé au besoin à une fréquence suffisante pour assurer une sécurité et une efficacité de captage ;

5° s'il est installé à au moins 6 mètres d'un poste de travail, d'une voie de circulation ou d'une sortie de secours, à moins qu'un écran de protection contre la déflagration, tel une feuille d'acier, une feuille en matériau synthétique résistant au feu ou un mur de gypse, ne soit installé entre le poste, la voie ou la sortie et le collecteur ouvert, si cette distance ne peut être respectée ;

6° dans le cas où il y a plus d'un collecteur ouvert, s'il y a au moins 6 mètres entre les collecteurs, à moins qu'un écran de protection contre la déflagration, tel une feuille d'acier, une feuille en matériau synthétique résistant au feu ou un mur de gypse, ne soit installé entre les collecteurs, si cette distance ne peut être respectée.

Pour l'application du présent article, on entend par «collecteur de poussières ouvert», un équipement de séparation air/particules solides conçu et utilisé pour enlever les poussières qui possède les caractéristiques suivantes :

1° la filtration est accomplie par le passage de l'air chargé de poussières à travers un élément filtrant qui retient la poussière à l'intérieur du filtre et permet à l'air propre de retourner dans le milieu ambiant ;

2° l'élément filtrant n'est pas enfermé ou n'est pas installé dans une enceinte rigide ;

3° l'élément filtrant n'est pas secoué mécaniquement ou par jet d'air pulsé ;

4° l'élément filtrant est en pression positive ;

5° la récupération de la poussière accumulée n'est pas continue ni mécanique. ».

2. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «Flammable and Combustible Liquids Code, NFPA 30-1996» par «Code des liquides inflammables et combustibles, NFPA 30-1996».

3. L'article 200 de ce règlement est modifié par le remplacement du titre «**Précautions**» par «**Installation et utilisation des meules**».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 256, des suivants :

«**256.1. Dispositif de retenue du cariste :** Un chariot élévateur en porte-à-faux à grande levée et à poste de conduite au centre, non élevable avec le cariste assis, visé au deuxième alinéa de l'article 256, doit être muni d'un dispositif de retenue, tels une ceinture de sécurité, des portes grillagées, une cabine fermée, un siège enrobant ou à oreilles, afin d'éviter que le cariste ne soit écrasé par la structure du chariot élévateur en cas de renversement.

Ces dispositifs doivent être, le cas échéant, maintenus en bon état et utilisés.

256.2. Âge minimum du cariste : Tout cariste doit avoir au moins 16 ans pour conduire un chariot élévateur.

256.3. Formation du cariste : Un chariot élévateur doit être utilisé uniquement par un cariste ayant reçu :

1^o une formation qui porte notamment sur :

- a) les notions de base relatives aux chariots élévateurs ;
- b) le milieu de travail et ses incidences sur la conduite d'un chariot élévateur ;
- c) la conduite d'un chariot élévateur ;
- d) les règles et mesures de sécurité ;

2^o une formation pratique, effectuée sous la supervision d'un instructeur, qui porte sur les activités liées au chariot élévateur, tels le démarrage, le déplacement et l'arrêt, la manutention de charges et toute autre manœuvre nécessaire à la conduite d'un chariot élévateur.

La formation pratique doit être réalisée, dans un premier temps, si possible, à l'extérieur de la zone réservée aux opérations courantes et être ensuite complétée dans la zone habituelle de travail.

De plus, la formation prévue aux paragraphes 1^o et 2^o comprend les directives sur l'environnement de travail, les conditions spécifiques à celui-ci ainsi que le type de chariot élévateur qu'utilisera le cariste. ».

5. L'article 261 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « d'un chariot élévateur ou » ;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur doit s'effectuer conformément à la norme Norme de sécurité concernant les chariots élévateurs à petite levée et à grande levée, ASME B56.1 (1993-A.1995).

De plus, chaque travailleur doit porter un harnais de sécurité conforme aux articles 347 et 348. ».

6. Les articles 262 et 263 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**262. Engin élévateur à nacelle :** Tout engin élévateur à nacelle doit être conçu, fabriqué et monté sur un véhicule porteur conformément à la norme CSA C225 ou à la norme ANSI A92.2, applicable au moment de sa fabrication.

263. Engin élévateur à nacelle – conception et fabrication : Tout engin élévateur à nacelle conçu et fabriqué avant novembre 1976 doit :

1^o être équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence situé à portée de main du travailleur qui prend place dans la nacelle ;

2^o être monté sur un véhicule porteur qui doit fournir un appui stable et structurellement adéquat lorsque la nacelle est utilisée.

263.1. Engin élévateur à nacelle – formation : Tout travailleur qui conduit un engin élévateur à nacelle doit recevoir une formation conformément aux articles 10.11 à 10.11.3 de la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule, CSA C225-00, et plus particulièrement sur les méthodes d'utilisation reliées au fonctionnement en mouvement du véhicule porteur de l'engin élévateur à nacelle. ».

7. L'article 306 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o si les travailleurs quittent l'espace clos et le lieu de travail, même momentanément, à moins que ces relevés ne soient effectués de façon continue. ».

8. L'article 311 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'alimentation » par « ces opérations ».

9. L'article 319 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**319. Dispositifs anti-retour :** La ligne d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munis d'au moins

un dispositif anti-retour de gaz et d'au moins un dispositif anti-retour de flammes. Ces dispositifs doivent être installés selon les instructions du fabricant. ».

10. L'article 344 de ce règlement est modifié par le remplacement de « CAN/CSA Z195-M-92 » par « CAN/CSA-Z195-02 ».

11. La Partie 1 de l'ANNEXE I de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique approprié, des substances suivantes et de leurs spécificités en remplacement des substances du même nom et de leurs spécificités :

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
« Acétaldéhyde	[75-07-0]			P25	P45	C3,RP
Acétone	[67-64-1]	500	1190	1000	2380	
Acide picrique	[88-89-1]		0,1			
Acrylate d'éthyle	[140-88-5]	5	20	15	61	C3,S
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	2	10			
Acrylate de méthyle	[96-33-3]	2	7			Pc,S
Béryllium [7440-41-7], métal et composés (exprimée en Be)			0,00015			C1,RP,EM,S
Butoxy-2 éthanol	[111-76-2]	20	97			
Calcium, carbonate de	[471-34-1]		10			Pt
Chlorure de vinyle (monomère)	[75-01-04]	1	2,6			C1,RP,EM
Cumène	[98-82-8]	50	246			
Diamino-1,2 éthane	[107-15-3]	10	25			Pc
p-Dichlorobenzène	[106-46-7]	20	120			C3
Diméthylamine	[124-40-3]	5	9			
N,N-Diméthylformamide	[68-12-2]	10	30			Pc
Dinitrotoluène	[25321-14-6]		0,2			Pc,C3
Dioxane	[123-91-1]	20	72			Pc,C3
Éther de dipropylène glycol monométhylque	[34590-94-8]	100	606	150	909	Pc
Éther de phényle et de glycidyle	[122-60-1]	0,1	0,61			Pc,S,C3
Fibres minérales vitreuses artificielles						
Fibre de laine isolante, laine de laitier (note 4)			1 fibre/cm ³			
Fibre de laine isolante, laine de roche (note 4)			1 fibre/cm ³			
Fibre de laine isolante, laine de verre (note 4)			2 fibres/cm ³			
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,1	P0,41	RP,S

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Hexane normal	[110-54-3]	50	176			<i>Pc</i>
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	50	205			<i>S</i>
Pierre à chaux	[1317-65-3]		10			<i>Pt, note 1</i>
Sodium, hydroxyde de	[1310-73-2]				P2	<i>RP</i>
Terphényles	[26140-60-3]			P0,53	P5	<i>RP</i>
Tétranitrométhane	[509-14-8]	0,005	0,04			<i>C2,EM</i> »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique approprié, des substances suivantes et de leurs spécificités :

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
« Acétates de pentyle						
Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	50	266	100	532	
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	50	266	100	532	
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	50	266	100	532	
Acétate de tert-amyle	[625-16-1]	50	266	100	532	
Acétate de méthyl-2 butyle	[624-41-9]	50	266	100	532	
Acétate de pentyle-3	[620-11-1]	50	266	100	532	
Calcium, chromate de		Voir Chromate de calcium				
Chromate de calcium (exprimée en Cr)	[13765-19-0]		0,001			<i>C2,RP,EM</i>
Chromate de plomb (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			<i>C2,RP,EM</i>
Chromate de strontium (exprimée en Cr)	[7789-06-2]		0,0005			<i>C2,RP,EM</i>
Chromates de zinc [13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5] (exprimée en Cr)			0,01			<i>C1,RP,EM,S</i>
Chrome VI, composés inorganiques hydro-insolubles (exprimée en Cr)			0,01			<i>C1,RP,EM,S</i>
Chrome VI, composés inorganiques hydro-solubles (exprimée en Cr)			0,05			<i>C1,RP,EM,S</i>
Graphite (toutes formes sauf fibres)	[7782-42-5]		2			<i>Pr, note 1</i>
Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (alpha-)	[59653-73-5]		0,05			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (bêta-)	[59653-74-6]		0,05			
Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (mélange d'isomères)	[2451-62-9]		0,05			
Marbre		Voir Pierre à chaux				
Mercure [7439-97-6], composés arylés (exprimée en Hg)			0,1			<i>Pc</i>
Mercure [7439-97-6], composés inorganiques (exprimée en Hg)			0,025			<i>Pc</i>
Mercure [7439-97-6], vapeur de mercure (exprimée en Hg)			0,025			<i>Pc</i>
Plomb [7439-92-1], et ses composés inorganiques (exprimée en Pb)			0,05			<i>C3</i>
Plomb, chromate de		Voir Chromate de plomb				
Strontium, chromate de		Voir Chromate de strontium				
TGIC		Voir Isocyanurate de triglycidyle				
Zinc, chromates de		Voir Chromates de zinc				» ;

3° par la suppression des substances suivantes et de leurs spécificités :

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
« Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	100	532			
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	125	665			
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	100	532			
Chrome II, composés (exprimée en Cr)			0,5			
Chrome VI, certains composés hydro-insolubles (exprimée en Cr)			0,05			<i>C1,RP,EM</i>
Chrome VI, composés hydrosolubles (exprimée en Cr)			0,05			
Graphite (naturel)	[7782-42-5]		2,5			<i>Pr, note 1</i>
Graphite (synthétique sauf fibres)			5			<i>Pr, note 1</i>
Marbre		Voir Calcium, carbonate de				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Mercure [7439-97-6], toutes les formes à l'exception des composés alkylés (exprimée en Hg)						
Vapeur de mercure			0,05			<i>Pc</i>
Composés arylés et composés inorganiques			0,1			<i>Pc</i>
Plomb [7439-92-1] et ses composés inorganiques, poussières et fumées (exprimée en Pb)			0,15			
Plomb, chromate de (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			<i>C2,RP,EM</i>
Zinc, chromates de [13530-65-9 ; 11103-86-9 ; 37300-23-5] (exprimée en Cr)			0,01			<i>C1,RP,EM</i> » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, de « Acetone cyanohydrin » par « Acetone cyanohydrin (as CN) » et de « Systox See Demeton 7 » par « Systox See Demeton ® ».

12. La Partie 4 de l'ANNEXE I de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

1° par l'insertion, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

«471-34-1	Calcium, carbonate de
620-11-1	Acétate de pentyle-3
624-41-9	Acétate de méthyl-2 butyle
625-16-1	Acétate de tert-amyle
1317-65-3	Pierre à chaux
2451-62-9	Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (mélange d'isomères)
7782-42-5	Graphite (toutes formes sauf fibres)
7789-06-2	Chromate de strontium
13765-19-0	Chromate de calcium
59653-73-5	Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (alpha-)
59653-74-6	Isocyanurate de triglycidyle (TGIC) (bêta-) » ;

2° par la suppression de

« 1317-65-3 Calcium, carbonate de
7782-42-5 Graphite (naturel) ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 256.1 et 261, introduit ou modifié respectivement par les articles 4 et 5 du présent règlement, qui entrent en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement. Entre en vigueur à la même date anniversaire la substance : Plomb [7439-92-1] et ses composés inorganiques (exprimée en Pb) prévue dans la PARTIE 1 de l'ANNEXE I, dans la mesure où elle s'applique aux fonderies de plomb de seconde fusion.

Pour l'application du présent article, on entend par « fonderie de plomb de seconde fusion », tout établissement destiné à traiter une matière contenant du plomb, autre qu'un concentré de plomb provenant d'une mine, par un procédé métallurgique ou chimique aux fins de produire du plomb affiné, de l'oxyde de plomb ou un alliage de plomb.

47330